



INTERPELLATION

Auteur Aurélie Pont et Sarah Constantin, PS/GC
Objet Marge de manoeuvre cantonale en matière de changement de nom
Date 09/03/2022
Numéro 2022.03.075

D'après l'article 160 du code civil (CC) suisse : les fiancés peuvent déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un nom de famille commun ; ils peuvent choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre. Il peut arriver que l'époux ayant renoncé à son nom de famille souhaite récupérer son ancien nom de famille. Dans ce cas, l'article 30 al. 1 du CC stipule que : le gouvernement du canton de domicile peut, s'il existe des motifs légitimes, autoriser une personne à changer de nom.

Conclusion

Ayant eu vent de barrières administratives et financières à l'exercice de ce droit, nous adressons au Conseil d'État les questions suivantes :

- Comment l'État du Valais définit-il les "motifs légitimes" ? De quelle marge de manoeuvre le canton dispose-t-il dans la définition de ces motifs ?
- A combien se montent les frais liés à un changement de nom de famille? Comment ces frais sont-ils justifiés?
- Sachant qu'une personne ne change pas de nom de famille sur un coup de tête, le Conseil d'État serait-il prêt à envisager de faciliter cette procédure pour les personnes qui souhaitent entrer dans ces démarches ?